



|                                                                                                                                                                |                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE<br>COMMUNE DE LUYNES<br>DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)                                                           | Feuillet n°                                   |
| DÉCISION<br>PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE<br>DE LA CONVENTION D'UTILISATION<br>DES LOCAUX SCOLAIRES DU COLLÈGE<br>DE LUYNES EN DEHORS DES HEURES DE CLASSE | Décision<br>21/09/2026<br><br>N° DGS/2026/055 |

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2026, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
VU le Code de l'Éducation et notamment son article L.212-15,  
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
VU le projet de convention d'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures de classe, proposé par le Département d'Indre-et-Loire et le collège de Luynes,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les conditions dans lesquelles la commune de Luynes est autorisée à utiliser certains locaux du collège en dehors des heures de classe,  
CONSIDÉRANT que cette convention précise notamment les locaux mis à disposition, les conditions d'utilisation, les obligations de l'organisateur en matière de sécurité, d'assurance, de surveillance et de remise en état des locaux,  
CONSIDÉRANT que la convention porte notamment sur l'utilisation du hall d'accueil et du réfectoire du collège pour les activités organisées par la commune de Luynes,  
CONSIDÉRANT que la mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit,

### DÉCIDE

#### Article 1 :

La convention d'utilisation des locaux scolaires du collège de Luynes en dehors des heures de classe, réglant les conditions de déroulement des activités organisées par la commune de Luynes, est approuvée.

#### Article 2 :

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit, conformément aux dispositions prévues par la convention.

#### Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention avec le Département d'Indre-et-Loire et le collège de Luynes, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

#### Article 4 :

La commune de Luynes s'engage à respecter l'ensemble des dispositions prévues par la convention, notamment celles relatives à la sécurité, à l'assurance, à la surveillance des locaux, à leur utilisation et à leur remise en état.

#### Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.  
Une ampliation sera transmise à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : 28/09/2026

- sa publication sur le site internet de

la commune le : 28/09/2026

Fait à LUYNES, le 21 septembre 2026

Le Maire

Antoine MAQUIN

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le



ID : 037-213701394-20260921-DGS\_2026\_055-CC

